

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 255

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Dassault, M. Suguenot, M. Solère, M. Straumann,
M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Cochet, M. Douillet, M. Berrios, M. Perrut, M. Bonnot,
M. Furst, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Bénisti, M. Daubresse, M. Nicolin,
M. Sturni, M. Voisin et M. Decool

ARTICLE 22 SEXIES

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« trois ans à compter de sa promulgation. »

les mots :

« deux ans à compter du plus tardif des deux évènements suivants : la publication du dernier décret ou l'adoption d'un cahier des charges précis. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant d'envisager un délai de mise en œuvre, il est nécessaire de disposer d'un cahier des charges précis. Le Comité de préfiguration du registre des Crédits a estimé qu'un délai de mise en œuvre technique d'environ 24 mois serait nécessaire à compter de l'adoption de la loi et de la fourniture d'un cahier des charges détaillé qui est conditionné par la publication de l'ensemble des décrets d'application. Un délai trop court pourrait engendrer d'importants risques opérationnels.